

Arrêt

**n° 39 438 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me MATRAY S. loco Mes D. MATRAY & P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 21 mai 2008, muni d'un visa Schengen valable trois mois. Le 7 juillet 2008, le requérant déclare son arrivée à l'administration communale d'Uccle.

Le 18 juillet 2008, le requérant épouse une femme de nationalité marocaine, autorisée au séjour en Belgique.

1.2. Suite à ce mariage, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante expose que le requérant s'est alors vu remettre un CIRE, en date du 31 août 2009.

1.3. La partie défenderesse, prend en date du 7 septembre 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est rédigée comme suit :

«

0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi):

Selon l'enquête de police de Uccle réalisée le 16.07.2009 et le 25.08.2009, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 18.07.2008 à Uccle avec S... est incontactable à l'adresse.

Le rapport précise encore que l'enquête de voisinage est négative

L'intéressé n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

»

2. Question préalable.

La partie requérante sollicite, dans la requête introductive d'instance, que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de l'erreur manifeste de droit, en ce que c'est à la partie défenderesse qu'incombait d'apporter, selon elle, la preuve éventuelle de l'absence de cohabitation entre le requérant et son épouse, à supposer qu'elle fasse défaut, en vertu de l'article 213 du Code Civil, lequel impose une obligation de cohabitation aux époux.

3.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste le fait que les rapports établis par la police signalent une absence de cohabitation entre les époux et souligne qu'elle peut produire divers témoignages à l'appui de cette contestation. De surcroît, elle estime que la partie requérante, quand bien même il ne lui appartenait pas d'en faire la preuve, a communiqué différentes pièces à la partie défenderesse, permettant de s'assurer de la réalité d'une vie conjugale existant entre le requérant et sa femme.

Elle fait valoir que l'absence du requérant à son domicile est le résultat d'une coïncidence compréhensible, à savoir que ce dernier se rendait à son club de sport ou était en visite chez sa sœur, ce qui témoigne de sa bonne intégration en Belgique

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume [...] : 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes

concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; ».

En l'espèce, la décision attaquée est fondée, en substance, sur le défaut de cohabitation vérifiable entre le requérant et son épouse.

4.2. S'agissant du premier moyen, Le Conseil souligne que si l'article 213 du Code civil impose un devoir de cohabitation aux époux, il n'emporte pas de présomption de la réalité d'une telle cohabitation. Le Conseil en déduit que ce n'était donc pas à la partie défenderesse qu'incombait la charge de la preuve. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que deux enquêtes de résidence se sont révélées négatives et que l'administration, se fondant sur les rapports d'enquêtes, a tiré les conséquences légales de la situation de fait ainsi établie par lesdits rapports, à savoir le défaut de preuve établissant une cohabitation effective entre le requérant et son épouse. La partie défenderesse, ce faisant, n'était pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur sa situation. C'est à l'étranger qu'il incombait d'établir l'existence d'une cohabitation entre lui et le conjoint qu'il entend rejoindre, quod non en l'espèce.

Le premier moyen invoqué est non fondé.

4.3.1. S'agissant du second moyen, le Conseil souhaite rappeler d'emblée que l'article 149 de la constitution, lequel est invoqué dans le présent moyen par la partie requérante, n'est pas applicable au cas d'espèce. Cette disposition ne s'applique en effet qu'aux juridictions, ce qui n'est pas le cas de l'Office des Etrangers qui constitue une autorité administrative.

4.3.2. Quant au reste des éléments avancés dans le second moyen, le Conseil estime qu'il convient de rappeler, ainsi que le Conseil d'Etat l'a exposé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Le Conseil constate que la décision attaquée met clairement en évidence, et de manière relativement circonstanciée, les éléments des rapports d'enquêtes réalisées par la police, qui ont permis à la partie défenderesse de conclure au « défaut de cohabitation vérifiable et incontestable » entre le requérant et son épouse. La partie défenderesse a dès lors satisfait à son obligation de motivation.

4.3.3. Le Conseil rappelle, pour le surplus, que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, quod non en l'espèce. En effet, le Conseil, après lecture du dossier administratif, estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer qu'il n'y avait pas de preuve de cohabitation entre le requérant et son épouse, en se fondant sur deux rapports d'enquêtes réalisés à plus d'un mois d'intervalle, desquels il ressortait qu'aucun des passages effectués par l'inspecteur de police n'a permis à celui-ci de rencontrer le requérant au domicile renseigné. Le Conseil note qu'il appert de ces deux rapports, qu'ont été respectivement effectués, 4 passages réalisés sur quatre jours différents, et dix passages exécutés sur 10 jours différents, et ce à des heures suffisamment variées.

4.3.4. Le Conseil note également que, de manière concordante, les deux rapports relèvent aussi que, hormis quelques vêtements, rien n'atteste dans le domicile visité de la présence du requérant. Le Conseil observe que la partie requérante conteste ces éléments, cependant, le Conseil ne peut que rappeler qu'un procès verbal jouit d'une force probante valable jusqu'à inscription de faux. En l'espèce, la partie requérante n'a pas renversé les éléments retenus dans les procès verbaux, de sorte qu'ils font foi et que la partie défenderesse a valablement pu s'appuyer sur ceux-ci, afin de motiver sa décision.

4.3.5. Enfin, s'agissant des différents témoignages et des photographies joint à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle des éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire *in casu* avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De ce qui précède, le Conseil conclut que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé la décision attaquée.

Le second moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.